



DRIRE

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

AQUITAINE

42, rue du Général de Laminat BP 56
33035 BORDEAUX Cedex

200405955

**Groupe de subdivisions
de la Gironde**

www.aquitaine.drire.gouv.fr
Tél. : 05 56 00 04 00
Fax : 05 56 00 04 57

Affaire suivie par F. BERNAT

Téléphone : 05 56 00 05 18

Bordeaux, le 18 février 2008

Référence : FB-GS33-EI-08-170

Affaire n° : 4842-520006-1-1

Etablissement concerné :

Société COVED

ZA du Pays de Podensac

33720 ILLATS

**Rapport de l'inspection des installations classées
à
Monsieur le Préfet de la Gironde**

Objet : Société COVED – Centre de tri de déchets propres et secs d'Illats – Demande de modification de l'arrêté d'autorisation

La société COVED a été autorisée, par arrêté préfectoral du 15 octobre 1999, modifié par arrêté complémentaire du 4 avril 2006, à exploiter sur la commune d'Illats, un centre de tri de déchets propres et secs.

Les déchets reçus sont des déchets issus des collectes sélectives des ménages ainsi que des produits des artisans et des commerçants.

La liste des déchets pouvant transiter par le site, fixée par les arrêtés susvisés, comprend les déchets suivants : journaux, revues, magazines, carton, tétra, PET, PVC, PEHD, acier, aluminium, verre et DEEE.

La capacité maximale de l'installation fixée par l'arrêté du 15 octobre 1999 est de 10 500 t/an.

Par transmission du 1^{er} octobre 2007, la société COVED a notamment sollicité auprès de la Préfecture de Gironde, une augmentation de sa zone de chalandise.

De plus, compte tenu de l'augmentation des catégories de matériaux plastiques à trier et de la nécessité d'optimiser les enlèvements en procédant à des chargements complets, la société COVED a sollicité également l'autorisation de pouvoir stocker jusqu'à 900 m³ de matières plastiques sur son site (contre 200 m³ actuellement).

1. Origine des déchets

L'arrêté du 15 octobre 1999 prévoyait en effet que les déchets entrants sur le site aient pour origine le département de la Gironde, en compatibilité avec le plan départemental d'élimination des déchets, et qu'à titre occasionnel, et après avis du Préfet de Gironde, les déchets des départements Aquitains limitrophes puissent être admis.

Depuis quelques années, la société COVED traite sur son site des déchets provenant de la communauté d'agglomération d'Agen pour 1 500 t/an et de la communauté de communes du Val de Garonne pour 1 300 t/an.

La prise en compte de ces volumes porte l'activité du site à 88 % de sa capacité ce qui laisse des possibilités de traitement pour de nouvelles demandes issues du département de la Gironde.

Afin d'éviter de demander régulièrement des autorisations spécifiques qui limitent la durée des contrats passés avec les collectivités locales hors Gironde, et afin de se positionner sur des marchés publics, la société COVED a donc sollicité l'augmentation de sa zone de chalandise aux départements limitrophes de la Gironde.

L'acceptation de déchets provenant du Lot et Garonne sur le centre de tri d'ILLATS nous paraissait recevable dans la mesure où :

- ce centre de tri est situé à proximité de ce département ;
- d'après la société COVED, il existe un manque de centres de tri de déchets propres et secs dans ce département.

Par contre, pour les autres départements limitrophes de la Gironde, cette demande nous paraissait moins justifiée dans la mesure où :

- le centre de tri d'ILLATS est relativement éloigné de ces départements ;
- des centres de tri de déchets propres et secs plus proches existent.

Par conséquent, et afin de respecter le principe de proximité mis en évidence dans le Code de l'Environnement, nous avons proposé à M. le Préfet, d'autoriser la société COVED à recevoir sur son site d'ILLATS, uniquement des déchets propres et secs provenant des départements de la Gironde et du Lot et Garonne. En outre, nous avons proposé, comme prévu par l'arrêté d'autorisation initial, qu'à titre exceptionnel et après avis du Préfet de Gironde, des déchets des autres départements Aquitains limitrophes puissent être admis à condition que cette demande soit justifiée (pénurie de centres de tri de déchets à proximité et dans ces départements notamment).

Un projet d'arrêté dans ce sens a été présenté au CODERST en décembre dernier.

Lors de sa présentation, il a été notamment demandé que le Conseil Général de la Gironde soit consulté sur le projet d'arrêté afin de s'assurer que l'augmentation de la zone de chalandise proposée soit bien conforme au nouveau plan départemental de déchets ménagers et assimilés.

Or, il s'avère que le Conseil Général avait donné un avis favorable pour un projet de centre de tri de déchets propres et secs, sur la commune de Langon, présenté par la société VALPLUS, portant sur une zone de collecte beaucoup plus importante que celle demandée par la COVED (Aquitaine et départements du Gers, de la Haute Garonne, de la Charente Maritime, du Tarn et Garonne, du Lot et de la Charente).

Sachant que :

- comme évoqué précédemment, le Conseil Général a donné un avis favorable pour un projet concurrent portant sur une zone de chalandise plus importante ;
- les déchets triés dans ce type de centre n'ont pas vocation à être éliminés dans le département, puisque la plupart sont valorisés à l'étranger (papiers en Espagne, plastiques en Europe,...) ;

nous considérons que la demande déposée par la COVED est compatible avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Gironde.

En réponse à l'attente du CODERST, nous avons donc proposé, à la Préfecture de Gironde, de faire part au Conseil Général de notre avis sur la compatibilité de la demande déposée par la COVED avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Mais, compte tenu des arguments évoqués ci-dessus, nous avons proposé de modifier le projet d'arrêté afin que la zone de chalandise comprenne la Gironde et ses départements limitrophes, comme demandé par la COVED, en précisant cependant que les déchets reçus devaient répondre prioritairement aux besoins du département de la Gironde.

Ce projet d'arrêté a été transmis pour avis au Conseil Général qui a donné un avis favorable (pièce jointe au présent rapport).

2. Augmentation du stockage de matières plastiques

Par ailleurs, lors du CODERST de décembre dernier, le SDIS avait émis des doutes sur la capacité du site à pouvoir stocker 900 m³ de matières plastiques, comme sollicité par la société COVED.

Le SDIS a donc effectué une visite du site le 8 janvier dernier.

Dans son rapport (fourni en annexe), ce service a considéré que la défense incendie donnait satisfaction. Il n'a donc émis aucune objection à la demande de la société COVED.

Ce service a néanmoins recommandé que l'exploitant :

- dispose d'émulseurs « bas foisonnement » de 500 litres ;
- envisage de séparer ses stockages de matières combustibles en différents îlots.

Ces demandes ont été reprises dans le projet d'arrêté annexé au présent rapport.

La société COVED a été informée de ces modifications. Elle n'a pas émis de remarques particulières.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public par le ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE.

L'inspecteur des installations classées,



F. BERNAT

P.J. : Courrier du Conseil Général
Courrier du SDIS